

AVIS⁽¹⁾ 2013/02 DU CONSEIL DE L'INSTITUT DES REVISEURS
D'ENTREPRISES

Le Président

Correspondant
sg@ibr-ire.be

Notre référence
EV/VY/svds

Votre référence

Date

13 -02- 2013

Chère Consœur,
Cher Confrère,

Concerne : **Objet social d'un cabinet de révision – précision quant aux opérations mobilières et immobilières non liées aux activités révisorales**

1. Contexte

Le Comité exécutif de l'Institut a exprimé le souhait de préciser la mesure dans laquelle l'objet social des cabinets de révision peut inclure des opérations mobilières et immobilières non liées aux activités révisorales.

En ce qui concerne l'objet social d'un cabinet de révision le *Vademecum du réviseur d'entreprises*, Tome I : Doctrine, 2009, Bruxelles, Editions Standaard, prévoit aux pages 106-107 :

« L'article 6, § 2, 3° de la loi coordonnée de 1953 stipule que : « *Par exception au § 1er, la personne morale ou une autre entité, quelle que soit sa forme juridique, ne peut être admise en qualité de réviseur d'entreprises si, de l'appréciation du Conseil, son honorabilité est mise en cause à la suite d'un des éléments suivants ou d'éléments analogues : la dénomination, l'objet ou d'autres clauses statutaires de la personne morale ou de l'autre entité, quelle que soit sa forme juridique, sont susceptibles d'amener les tiers à se méprendre quant à sa qualité de réviseur d'entreprises ou à d'autres caractéristiques de la personne morale ou de l'entité.* ».

« Sur la base de l'article 6, § 2, 3° de la loi coordonnée de 1953, un cabinet de révision peut avoir un objet social qui soit plus large que l'exercice de missions révisorales.



Bld E. Jacquainlaan 135 / 1
B-1000 Bruxelles/Brussel
TEL. : 02 512 51 36
FAX : 02 512 78 86
e-mail: info@ibr-ire.be
Bank/Banque:
IBAN: BE 11 0000 0392 3648
BIC: BPOTBEB1

⁽¹⁾ Les avis, qui n'ont pas de caractère contraignant, reflètent la position du Conseil de l'Institut et permettent aux réviseurs d'entreprises notamment d'anticiper les positions que le Conseil adoptera à l'occasion de dossiers individuels (Rapport au Roi, A.R. 21 avril 2007, MB 27 avril 2007, p. 22890). Les avis contiennent les interprétations que le Conseil élabore dans le cadre d'une législation, réglementation, norme ou recommandation définie, mais également l'opinion sur tout document présentant un intérêt pour la profession de réviseur d'entreprises.

Instituut van de Bedrijfsrevisoren Institut des Réviseurs d'Entreprises

Koninklijk Instituut - Institut royal

« La question peut se poser de savoir si l'objet social d'un cabinet de révision peut être partiellement de nature commerciale.

« Selon le Conseil de l'Institut, cela n'est pas possible, étant donné que, conformément à l'article 13, § 2, b) de la loi coordonnée de 1953, un réviseur d'entreprises ne peut exercer une activité commerciale directement ou indirectement, sous réserve d'une dérogation accordée par le Conseil de l'Institut, après avis favorable de l'ACCOM.

« La clause statutaire suivante en matière d'objet social a été soumise pour approbation au Conseil:

« La société a pour objet : l'exercice de la fonction de réviseur d'entreprises en société (...); l'achat, la gestion et la vente de toutes valeurs mobilières et immobilières, de tous droits sociaux et en général, toutes les opérations relatives à la gestion de valeurs immobilières et mobilières qui peuvent être obtenues en pleine propriété, en usufruit, en nue propriété, et toutes les possibilités de droit connexes, dans la mesure où l'activité concernée ne prend pas la nature d'une activité commerciale complémentaire. ».

« La question qui se pose est de savoir si une telle clause est déontologiquement acceptable, étant donné qu'il n'est pas spécifié si les activités se situent dans le cadre de l'exercice de la profession de réviseur d'entreprises.

« Le Conseil est d'avis que la description de l'objet peut contenir des activités complémentaires même si elles ne sont pas en relation avec l'exercice de la profession de réviseur d'entreprises, à condition que des activités commerciales ne soient pas visées.

« Le Conseil estime nécessaire d'attirer l'attention sur le fait que ce point de vue doit être interprété dans le sens que ces activités complémentaires ne peuvent pas avoir un caractère systématique. ».

2. Analyse et conclusion

Le Conseil de l'Institut souhaite préciser et le cas échéant modifier ce qui précède.

En effet, la clause donnée en exemple ci-avant semble mentionner, par exemple, « l'achat... et la vente de toutes valeurs...immobilières » comme une activité autorisée, tout en précisant qu'elle ne le serait pas dans la mesure où « l'activité concernée [prendrait] la nature d'une activité commerciale complémentaire », alors même que l'activité portant sur l'achat et la vente d'immeubles est une activité commerciale (C.Comm., art. 2). Par ailleurs, les développements antérieurs comportent une restriction quant au caractère systématique d'activités civiles, sans que cette restriction ne puisse se fonder sur la loi.



Instituut van de Bedrijfsrevisoren Institut des Réviseurs d'Entreprises

Koninklijk Instituut - Institut royal

Dès lors, le Conseil estime que serait plus claire une formulation de l'objet social telle que ou s'inspirant de l'exemple suivant :

« La société a pour objet l'exercice de la profession de réviseur d'entreprises en son propre nom ainsi que l'exercice en commun de cette profession par ses associés, et la collaboration avec d'autres réviseurs d'entreprises ou avec des personnes ayant une qualité équivalente à l'étranger. L'exercice de la profession vise plus spécialement l'exercice des missions révisorales visées à l'article quatre de la loi du 22 juillet 1953 et l'exercice de toutes les activités compatibles avec la qualité de réviseur d'entreprises.

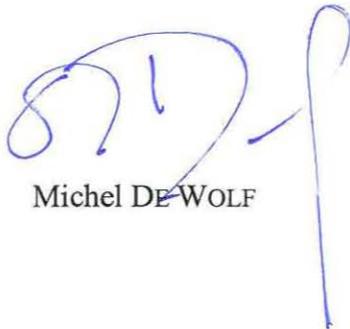
La société peut par ailleurs effectuer toutes les opérations et rendre tous les services qui ne sont pas incompatibles avec la qualité de réviseur d'entreprises, et qui relèvent des activités civiles suivantes : [la gestion d'un patrimoine immobilier et sa valorisation par la location, la concession et la gestion de droits d'auteur et/ou de droits voisins, l'agriculture]⁽²⁾.

La société peut également, participer, s'intéresser et collaborer avec d'autres sociétés professionnelles de titulaires de professions libérales ou avec des sociétés interprofessionnelles de titulaires de professions libérales.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

Sous les restrictions ci-avant, la société peut accomplir toutes opérations mobilières, financières et immobilières. »

Je vous prie d'agréer, Chère Consœur, Cher Confrère, l'expression de ma haute considération.



Michel DE WOLF

⁽²⁾ Il s'agit ici d'exemples d'activités civiles.